CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

RÉNOVATION DE LA PROTECTION ANTICORROSION DU PONT DE TANCARVILLE

Numéro de consultation : CCITSE-2025-PAN-08

Procédure de passation : Procédure avec négociation, procédure formalisée prévue aux articles L2124-3, R2124-3 et R2161-12 à R2161-20 du code de la commande publique

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1 Identification 4
1.2 Objet du marché 4
1.3 Allotissement 5
1.4 Fractionnement des prestations 5
1.5 Lieux d'exécution 5
1.6 Langue 5
Article 2 - INTERVENANTS 6
2.1 Maître d'ouvrage 6
2.2 Maître d'œuvre 6
2.3 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI) 7
2.4 Contrôleur technique 7
2.5 Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) 7
2.6 Contrôleur extérieur 7
2.7 Autres intervenants 8
Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 8
Article 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 9
4.1 Représentation des parties 9
4.2 Echanges dématérialisés 10
4.3 Durée et délais 11
4.4 Modalités d'exécution du marché 12
4.5 Préparation - coordination et exécution des travaux 15
4.6 Contrôles et réception des travaux 20
4.7 Considérations sociales 21
4.8 Considérations environnementales 21
4.9 Traitement de données à caractère personnel 22
4.10 Confidentialité et secret des affaires 22
4.11 Conflit d'intérêt 23
4.12 Clauses de réexamen 23
4.13 Obligations administratives en cours d'exécution 24
Article 5 - REGIME FINANCIER 25
5.1 Monnaie et TVA 25
5.2 Forme et contenu des prix 25

5.3 Variation des prix 26
5.4 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes 27
5.5 Intérêts moratoires 31
5.6 Modalités de facturation 31
5.7 Travaux non prévus 33
5.8 Prestations similaires 34
5.9 Valorisation des ordres de service 34
5.10 Modifications financières pour circonstances imprévisibles 34
Article 6 - SOUS-TRAITANCE 35
Article 7 - PRIMES ET PENALITES 36
7.1 Primes 36
7.2 Pénalités 36
Article 8 - GARANTIES 39
8.1 Garantie de parfaitement achèvement et garanties particulières 39
8.2 Responsabilité et assurances 41
Article 9 - RESILIATION 44
Article 10 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES 44
Article 11 - DIFFERENDS ET LITIGES 44
11.1 Différends 44
11.2 Litiges et contentieux 44
Article 12 - DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX 45

Article 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Identification

Le présent marché est porté par :

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire
181 quai Frissard - BP 1410 - 76067 LE HAVRE cedex
Mail : contact@seine-estuaire.cci.fr
Site internet : https://www.seine-estuaire.cci.fr/
Tél : 02 35 55 26 00
SIRET : 130 021 694 00018

Personne signataire du marché, représentant du maître de l'ouvrage :

Monsieur Yves LEFEBVRE, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire en vertu d'une délibération de l'assemblée générale en date du 25 novembre 2021, ou par délégation, **Madame Isabelle PRAT**, Vice-Présidente Commerce et Présidente Délégation du Havre.

Le titulaire :

Est désigné par l'expression « le titulaire », l'opérateur économique attributaire du marché public à l'issue de la procédure de mise en concurrence et une fois l'acte d'engagement signé par l'ensemble des parties.

Le titulaire du marché est la personne morale ou physique désignée dans l'acte d'engagement.

1.2 Objet du marché

L'opération porte sur une réhabilitation d'infrastructure.

Les travaux s'effectuent en milieu non clos et occupé.

Le marché a pour objet **les travaux de rénovation de la protection anticorrosion du pont de Tancarville**.

Les travaux prévoient :

- Le nettoyage et le décapage des peintures existantes contenant du plomb et de l'amiante sur l'ensemble du tablier, des passerelles, des garde-corps et du bas de la suspension pour une surface estimée à 112 400 m² ;
- La mise en œuvre d'un nouveau complexe anticorrosion sur les mêmes zones ;
- L'ensemble des travaux connexes nécessaires au décapage et à la remise en peinture, notamment les moyens d'accès aux zones à traiter et la reprise partielle du revêtement des trottoirs ;
- L'ensemble des protections des opérateurs et de l'environnement du chantier nécessaires au décapage et à la remise en peinture ;
- La gestion de la circulation sous chantier pendant l'ensemble des travaux précités (mise en œuvre de la signalisation de chantier et des dispositifs de protection des zones de chantier vis-à-vis des circulations routières).

Le marché est un marché public de travaux conformément à l'article L.1111-2 et à l'Annexe 1 du code de la commande publique « Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique ».

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) scindé en quatre (4) livrets distincts.

Codes CPV de la consultation :

- Nomenclature principale :

45442200-9	**Travaux d'application de revêtements anticorrosion**

- Nomenclatures supplémentaires :

45442190-5	**Travaux de décapage**
45262660-5	**Travaux de désamiantage**
45261100-5	**Travaux de charpente**
45262400-5	**Travaux d'assemblage d'ossatures métalliques**
45262100-2	**Travaux d'installation d'échafaudages**
45316213-1	**Installation de balisage**

1.3 Allotissement

L'opération n'est pas allotie.

1.4 Fractionnement des prestations

Le marché ne comporte pas de tranches.

1.5 Lieux d'exécution

Les lieux d'exécution des prestations objets de la consultation sont les suivants :

- **Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire**
 Siège social : 181 quai Frissard - BP 1410 - 76067 LE HAVRE cedex

- **Concession du pont de Tancarville**
 Service Exploitation
 Route Nationale 182 - 27680 LE MARAIS VERNIER

 Service Technique
 10 rue du Nais - 76430 TANCARVILE

1.6 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.
Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français, en proscrivant les anglicismes ou les néologismes.

Dans le cas où l'emploi d'un anglicisme ou d'un néologisme est inévitable, une définition précise, complète et rédigée en français en sera donnée en introduction de chaque document.

Article 2 - INTERVENANTS

2.1 Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire
Siège social : 181 quai Frissard - BP 1410
76067 LE HAVRE cedex

Représentée par :

Monsieur Yves LEFEBVRE, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Seine Estuaire en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 25 novembre 2021, ou par délégation, **Madame Isabelle PRAT**, Vice-Présidente Commerce, Présidente Délégation du Havre.

Le service en charge de l'opération est :

La Direction des concessions
181 quai Frissard - BP 1410
76067 LE HAVRE cedex

Représenté par :

Mme Claire GRIVEL
Directrice des concessions
181 quai Frissard - BP 1410
76067 LE HAVRE Cedex
Mail : cgrivel@seine-estuaire.cci.fr

M. Clément FASQUEL
Directeur adjoint des concessions
181 quai Frissard - BP 1410
76067 LE HAVRE Cedex
Mail : cfasquel@ponts.seine-estuaire.cci.fr

2.2 Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

SETEC TPI
Immeuble Central Seine
42/52, quai de la Râpée
CS 71230
75583 Paris cedex 12

Représentée par :

M. Tancrède DE FOLLEVILLE
Directeur d'activité
42-52, quai de la Rapée,
Immeuble Central Seine
CS 71230 – 75583 Paris Cedex 12
Mail : tancrede.de-folleville@setec.com

Mme Sylvie EZRAN
Directeur d'études
42-52, quai de la Rapée,
Immeuble Central Seine
CS 71230 – 75583 Paris Cedex 12
Mail : sylvie.ezran@setec.com

M. Thomas JULIEN
Ingénieur Structure
42-52, quai de la Rapée,
Immeuble Central Seine
CS 71230 – 75583 Paris Cedex 12
Mail : thomas.julien@setec.com

La mission confiée au maître d'œuvre porte sur les éléments de mission suivants :
- avant-projet (AVP) ;
- projet (PRO) ;
- assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- examen de la conformité au projet des études qui ont été réalisées par l'entrepreneur (VISA).
- direction de l'exécution du contrat de travaux (DET) ;
- assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR) ;

La mission de base est complétée par les missions complémentaires suivantes :
- dossier d'analyse critique (DAC) ;
- ordonnancement, pilotage, coordination (OPC) ;
- rédaction du CCTP et suivi du contrôle extérieur peinture et structure (CEXT).

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage est réalisée par le maître d'œuvre.

2.3 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)

Le cas échéant, le maître d'ouvrage communiquera au titulaire les coordonnées du coordonnateur des systèmes de sécurité incendie dès sa désignation.

2.4 Contrôleur technique

Aucune mission de contrôleur technique n'est prévue.

2.5 Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)

Les travaux de bâtiment ou de génie civil faisant intervenir plusieurs entreprises sur un chantier temporaire ou sur un chantier clos et indépendant relèvent du régime du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil (articles L. et R. 4532-1 et suivants du code du travail).

L'opération de catégorie 1 au sens du code du travail fait l'objet d'une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé assurée par :

NORD-OUEST COORDINATION
14 Rue Jean Moulin
27370 LA SAUSSAYE

Représenté par :

M. Ali KARAGOZ
14 Rue Jean Moulin
27370 LA SAUSSAYE
Mail : ali.karagoz@nordouestcoordination.com

2.6 Contrôleur extérieur

Le contrôleur extérieur pour l'opération n'est pas encore désigné au moment de la signature du présent marché. Le maître d'ouvrage communiquera au titulaire les coordonnées du contrôleur extérieur dès sa désignation.

2.7 Autres intervenants

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire appel à d'autres intervenants (assistant à maîtrise d'ouvrage, conseil, audit, etc.).

Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- **Pièces particulières :**

- l'acte d'engagement (ou ATTRI1) et ses annexes :
 - annexe n°1.1 : interlocuteurs référents ;
 - annexe n°1.2 : le bordereau de prix unitaires ;
 - annexe n°1.3 : le sous-détail de prix ;

- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;

- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) scindé en 4 livrets distincts :
 - livret 1 : clauses communes ;
 - livret 1 : clauses communes Annexes Fiches TOP (TP et Rénovation) ;
 - livret 2 : peinture anticorrosion ;
 - livret 3 : travaux de charpente et d'échafaudages ;
 - livret 4 : butées provisoires au vent ;

- le dossier de plans :
 - plans généraux ;
 - repérage des interventions ;
 - plan d'installations de chantier ;

- les rapports des diagnostics avant travaux amiante et plomb ;

- le règlement d'exploitation du pont de Tancarville ;

- le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;

- le document « questions-réponses » retraçant l'ensemble des échanges et des précisions apportées par l'acheteur à des questions posées pendant la consultation par des opérateurs économiques, le cas échéant ;

- l'offre technique du titulaire ;
 Seuls sont intégrés aux pièces contractuelles les engagements du titulaire à l'égard de la personne publique tels qu'exposés dans l'offre technique ;

- le calendrier détaillé d'exécution des travaux du titulaire comportant les dates de début et de fin des travaux ;

- le Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Elimination des Déchets de chantier (SOSED) et le Schéma Organisationnel d'un Plan Assurance Qualité (SOPAQ) ;

- les déclarations de travaux (DT) ;

- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs (avenants), postérieurs à la notification du marché.

En application du présent article, les stipulations de l'offre technique en contradiction avec les autres pièces contractuelles sont inapplicables et inopposables à l'acheteur. L'offre technique du titulaire ne saurait créer une quelconque charge opposable à l'acheteur.

- **Pièces générales :**

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

- le cahier des clauses techniques générales applicable aux prestations objet du marché ;

- l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires et tous les textes administratifs nationaux ou locaux en vigueur applicables dans le cadre de l'exécution du marché pour autant qu'ils soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Les pièces générales ne sont pas jointes au marché. Elles sont réputées connues des parties en présence, la signature des pièces particulières entrainant leur acceptation.

Le titulaire doit se tenir informé de l'évolution de la législation et de la réglementation ainsi que de l'homologation des normes.

En cas d'évolution, pendant le déroulement des prestations, des normes ou règlements auxquels le présent CCAP ou tout autre document constituant le marché se réfèrent, le titulaire doit en informer par écrit les représentants désignés de l'acheteur pour convenir avec lui de la prise en compte ou non de cette évolution.

Cette information doit être accompagnée d'une analyse, au moins sommaire, des incidences de ces évolutions sur le projet. La décision de l'acheteur est alors notifiée par écrit au titulaire dans un délai d'un (1) mois. A défaut de notification, cette évolution n'est pas prise en compte.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents régissant le marché, ces documents prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus. Une contradiction s'entend comme une impossibilité radicale d'appliquer simultanément deux stipulations. Si tel n'est pas le cas, les stipulations sont considérées comme complémentaires et s'appliquent.

Cette disposition est d'application générale, sauf dans les cas suivants :
- Lorsqu'une indication est manifestement erronée (erreur de frappe ou d'impression) et aboutirait à une réalisation aberrante ; l'indication qui apparaît manifestement comme étant la plus logique sera alors d'application même si elle figure dans une pièce de moindre priorité,
- En cas d'accord intervenu entre les parties concernées par la contradiction.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus, constitutives du marché, est réputée non écrite.

Seules les pièces conservées dans les archives de la personne publique font foi.

Article 4 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Représentation des parties

4.1.1 Représentation du maître d'ouvrage

L'interlocuteur chargé du suivi de l'exécution des prestations est désigné par le maître d'ouvrage lors de la notification du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage notifie sans délai toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

4.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché au moyen de l'annexe n°1.1 à l'acte d'engagement.

Cet ou ces interlocuteurs a en charge de traiter les questions d'ordre contractuel et de suivi des opérations. Il veille à ce que, à chaque étape de l'exécution des prestations, les ressources et moyens nécessaires soient mis en œuvre pour assurer la bonne exécution des travaux.

Le titulaire s'engage à informer sans délai le maître d'ouvrage de toute modification d'interlocuteur.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire peut proposer le remplacement de l'interlocuteur. Celui-ci étant soumis à l'approbation du maître d'ouvrage.

Le titulaire assure dans la mesure du possible la continuité des personnes intervenant aux postes clés du marché afin que la maîtrise d'ouvrage ne soit pas pénalisée par des changements survenus à ces postes.

Si au cours de l'exécution du marché, les personnes désignées n'étaient plus en mesure de remplir leur mission, le titulaire doit en aviser immédiatement la maîtrise d'ouvrage et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces intervenants soient remplacés et que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas retardée ou compromise. Une période de recouvrement des personnes partantes et remplaçantes est à prévoir. Ces dispositions sont présentées à la maîtrise d'ouvrage et soumises à son approbation.

Par ailleurs, si en cours de mission, il s'avère, qu'au-delà des seuls critères de compétence définis dans le cadre du présent document, la qualité des prestations ou l'attitude d'un intervenant se révèlent insatisfaisantes, en particulier au regard des exigences de sécurité et de confidentialité, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit, par demande écrite et motivée, d'exiger du titulaire le remplacement dudit intervenant dans les trois (3) jours à compter de sa demande.

Le non-agrément d'intervenants par la maîtrise d'ouvrage ne saurait d'une façon quelconque exonérer le titulaire de ses obligations de résultats, en particulier celles liées au respect des planifications établies.

En cas de modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire (ex : changement de personnes ayant le pouvoir d'engager la société, raison ou siège sociaux, coordonnées bancaires, etc.) et pouvant influer sur le déroulement du marché, le titulaire est tenu d'en informer le maître d'ouvrage sans délai.

4.2 Echanges dématérialisés

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique et/ou via le profil d'acheteur.

Les ordres de service sont émis conformément à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Les ordres de service sont émis indifféremment par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché. En cas de manquement, le maître d'ouvrage ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

4.3 Durée et délais

4.3.1 Durée du marché

La durée du marché court à compter de sa date de notification jusqu'à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

Le marché ne fait l'objet d'aucune reconduction.

4.3.2 Délais d'exécution

Les délais d'exécution du marché sont fixés ci-dessous.

4.3.2.1 Délais d'exécution global du marché

La période de préparation des travaux est comprise dans le délai global d'exécution.

Le délai global d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement.

4.3.2.2 Période de préparation

Le marché prévoit une période de préparation d'une durée de **3 mois** à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la période. Cette période peut être prolongée à la demande du titulaire sous réserve de respecter le délai global d'exécution.

4.3.2.3 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution maximal des travaux est de **45 mois** à compter de l'ordre de service de démarrage de la période. Toute modification de la date de début des travaux ou du délai d'exécution fera l'objet d'un ordre de service.

4.3.2.4 Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé est élaboré par le titulaire, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Le calendrier détaillé élaboré par le titulaire est approuvé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Au cours du chantier et après consultation du titulaire, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé dans la limite du délai global d'exécution.

Ces modifications tiennent compte, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié est notifié par ordre de service au titulaire.

4.3.2.5 Prolongation du délai d'exécution

Le titulaire signale au maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa survenance, toute circonstance ou événement qui ne soit imputable ni à sa faute ni à son fait, susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre d'apprécier le bien-fondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies par le titulaire.

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, au sens du premier paragraphe de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, est fixé à 80 jours.

En application du troisième paragraphe de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque l'exécution des travaux est entravée par l'un des phénomènes naturels mentionné ci-dessous, les délais d'exécution sont prolongés. La prolongation des délais d'exécution est équivalente au nombre de jours d'entrave provoqués par le phénomène naturel en cause.

La prolongation des délais d'exécution est subordonnée à une intensité et une durée limite définie ci-après :

- neige : 10 cm pendant huit jours consécutifs ;
- température : - 10° et +35° Celsius pendant huit jours consécutifs ;
- vent : 80 km/h pendant huit jours consécutifs ;
- pluies : 10 mm/jour pendant huit jours consécutifs ;
- point de rosée : non respecté sous abri par tranche de deux heures.

4.4 Modalités d'exécution du marché

4.4.1 Obligations du titulaire

4.4.1.1 Obligation de conseil

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du maître d'ouvrage.

Il doit notamment :

- signaler les divergences entre les cotes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain ;
- solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre tous les renseignements qualificatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis ;
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises et tous autres éléments susceptibles d'affecter l'établissement de ses propres plans d'exécution.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

4.4.1.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

4.4.2 Accès au site

Le titulaire est réputé avoir :

- pris connaissance du ou des sites sur lesquels vont se dérouler les travaux et apprécié toutes les difficultés d'exécution, qu'elles aient trait aux accès, aux aires de stockage disponibles et plus généralement à tout ce qui concerne leur exécution ;
- collecté auprès des services publics ou assimilés toutes les informations qui peuvent lui être utiles pour la conduite du chantier (notamment services municipaux, services des eaux gaz, électricité),
- pris en compte le règlement d’exploitation du pont de Tancarville.

Tous les véhicules du titulaire, des sous-traitants éventuels et des fournisseurs sont soumis au péage du pont de Tancarville.

L’ouvrage doit rester en circulation en tout temps sauf accord écrit préalable du maître d’ouvrage.

4.4.3 Constat d'état des lieux

Un état des lieux contradictoire est dressé en présence de représentants notamment du maître de l'ouvrage, du maître d'œuvre et du titulaire pour la mise à disposition gratuite des emprises où sont réalisés les travaux ainsi que celles destinées aux installations de chantier.

Ce constat contradictoire est notifié au titulaire.

Il est procédé de même chaque fois que le titulaire a à intervenir dans de nouveaux espaces mis à sa disposition.

Le titulaire ne peut se prévaloir, que ce soit pour se soustraire aux obligations du marché, ou pour prétendre à une augmentation de prix, des sujétions résultants :

- des mesures de sécurité lui incombant ;
- de l'exploitation du domaine public et des services publics ;
- de l'exécution simultanée d'autres travaux.

Le stationnement n'est toléré dans l'emprise du chantier que sur les zones aménagées à cet effet. Seul le stationnement des véhicules de travaux est autorisé, à l'exclusion de tout véhicule personnel. Aucun dégrèvement n'est accordé pour le stationnement dans les parcs de stationnement payant.

4.4.4 Implantation des ouvrages

4.4.4.1 Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de projet de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées dans les pièces du marché.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de Déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informera avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique défini à l'article L554-2 du code de l'environnement, dans un délai de dix jours ouvrés, qui s'applique au titulaire, à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse à cette DICT par un exploitant dans le délai fixé par l'article R554-25 du Code de l'Environnement, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception et l'exploitant a alors deux jours ouvrés pour répondre. A défaut de réponse de l'exploitant, le titulaire en informe le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre.

Le titulaire doit renouveler la DICT dans le délai et les conditions prévues à l'article R.554-25 du code de l'environnement.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT, les bordereaux d'envois des DICT et les récépissés obtenus avec les plans des réseaux.

4.4.4.2 Réalisation de travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des informations fournies par le maître d'ouvrage notamment celles concernant l'implantation de ses réseaux situés dans l'emprise des travaux à réaliser.

Le titulaire doit tenir compte des résultats des investigations complémentaires pour la réalisation des travaux.

Le titulaire doit effectuer les opérations complémentaires de localisation de réseaux (OCLR) pendant la période de préparation avant tout commencement d'exécution des travaux. Le titulaire doit appliquer les préconisations particulières du guide technique prévu à l'article R 554-29 du code de l'environnement. Ces mesures de localisation doivent être géo-référencées. Les points géo-référencés sont exprimés en x y et z dans le système de référence légal en vigueur.

4.4.4.3 Piquetage général

L'opération ne comprend pas de piquetage.

4.4.4.4 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

L'opération ne comprend pas de piquetage spécial.

4.4.4.5 Ouvrages non repérés

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, le titulaire du marché prend toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé.

Il prévient le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Il est alors procédé contradictoirement à leur relevé puis au recueil des mesures de prévention à appliquer lors des travaux. Les mesures techniques à mettre en œuvre pour assurer le maintien en service de ce réseau font l'objet d'un avenant à la charge du maître d'ouvrage et donnent lieu à une prolongation de délai.

4.4.5 Provenance - Qualité - Contrôle et prise en charge des matériaux et produits

4.4.5.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Lorsqu'une spécification technique est définie notamment par référence à une norme ou à un label, le titulaire prouve, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un (1) mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause d'équivalence est invoquée sans respecter le délai d'un (1) mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

4.4.5.2 Caractéristiques - qualité - vérification - essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et, le cas échéant, au CCTG concernant :

- les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ;
- les modalités de vérification, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives de ces matériaux, produits et composants ;
- la liste des matériaux, produits et composants faisant l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications de qualité et la surveillance de fabrication sont assurées par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre peut décider, après accord du maître d'ouvrage, de faire exécuter des essais et vérifications supplémentaires à ceux prévus par le marché :

1) par dérogation à l'article 24 du CCAG-Travaux, si ces essais et vérifications sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés par le maître d'ouvrage.

2) par dérogation à l'article 24 du CCAG-Travaux, si ces essais et vérifications sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître d'ouvrage.

3) si les essais que le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage ordonne à un tiers au titulaire révèlent une non-conformité ou une malfaçon, ces derniers seront à sa charge.

4.4.6 Appareil de mesure

Le titulaire fournit les appareils de mesure, de contrôles ou autres nécessaires à l'exécution de ses prestations. Ces appareils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement en permanence et faire l'objet, au minimum, une fois par an, d'une vérification et d'un étalonnage par une entreprise spécialisées qui, à l'issue de son intervention, délivre un certificat d'étalonnage au titulaire.

Les rapports techniques émis par le titulaire comportent obligatoirement les références des appareils de mesure utilisés et pour chacun d'eux, la date du dernier étalonnage.

4.5 Préparation - coordination et exécution des travaux

4.5.1 Période de préparation - programme d'exécution des travaux

4.5.1.1 Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations énoncées ci-après :

<u>Par le maître d'ouvrage</u> :

- autorisation d'accès au site ;
- la désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- les moyens et installations mis à disposition ;
- l'approbation du calendrier détaillé d'exécution ;
- l'organisation de la réunion de lancement de la période de préparation ;
- l'approbation du projet des installations de chantier ;
- la déclaration d'ouverture de chantier ;

Par le maître d'œuvre :

- l'approbation du calendrier détaillé d'exécution confiée au titulaire ;
- le visa des études d'exécution réalisées par le titulaire ;
- le visa du calendrier d'établissement des documents d'exécution ;
- la validation des fournitures et des matériaux ;
- le visa du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;

Par le titulaire :

- la remise des documents administratifs prévus par le marché ;
- la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier avec le programme de mobilisation ;
- la liste des personnes devant représenter l'entreprise aux réunions de chantier et le responsable du Montage des ouvrages provisoires ;
- l'établissement par le Titulaire et présentation au visa du Maître d'ouvrage, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier nécessaires et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation); le programme indique la commande des outillages spécifiques et des fournitures ;
- l'établissement du PAQ général et des PAQ particuliers ;
- l'établissement du programme des études et de la liste prévisionnelle des documents ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début de travaux, dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-Travaux précisées par le présent document ;
- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre des procédures de mise en œuvre et de démontage des ouvrages provisoires, de décapage et peinture, de travaux de charpente métallique ;
- l'établissement de la procédure de contrôle des équipements mobiles existants ;
- l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques par application des dispositions des articles R. 4512-6 et suivants du code du travail. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (Titulaire, cotraitant et sous-traitant). Le plan de prévention est soumis à l'approbation du maître d'ouvrage dans un délai maximum de 30 jours après la date de début de la période de préparation des travaux.
- l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre (mission OPC) du calendrier détaillé d'exécution des travaux signé du titulaire du marché ;
- (le cas échéant) l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) soumis au visa du coordonnateur SPS après l'inspection commune organisée par celui-ci. Cette inspection est obligatoire pour chaque titulaire, cotraitant, sous-traitant ;

- (le cas échéant) les documents relatifs aux opérations de localisation des réseaux mentionnées à l'article « implantation des ouvrages » du présent document
- (le cas échéant) le dossier sous exploitation et méthodologie d'intervention dans le respect de l'exploitation ;

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG-Travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du ou des visas du maître d'œuvre.

4.5.1.2 Organisation - Hygiène et sécurité du chantier

4.5.1.2.1 Installations de chantier

Il est fait application des dispositions de l'article 31.1 du CCAG-Travaux.

4.5.1.2.2 Signalisation du chantier

Il fait est application des dispositions de l'article 31.6 du CCAG-Travaux.

4.5.1.2.3 Mesures de limitation des bruits et vibrations de chantier

Le titulaire prend, à ses frais, toutes les dispositions utiles pour atténuer la gêne occasionnée aux activités riveraines, pendant toute la durée de l'opération, et pour réduire autant que possible les nuisances de toute nature, notamment :

- Bruits ;
- odeurs, fumés, gaz ;
- poussières, saletés ;
- présence de détritus divers et gravois ;
- dégradation des voies d'accès du fait de la circulation des engins et camions ;
- ouverture de tranchées.

Le titulaire prend en compte les différentes prescriptions législatives relatives à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures particulières destinées à protéger l'environnement du chantier font l'objet de la part du titulaire de l'établissement d'un plan d'assurance environnement. Il tient compte notamment des prescriptions qui suivent.

Il prend toutes les mesures utiles pour prévenir et interdire les souillures et pollutions de toutes natures tant atmosphériques que terrestres ou aquatiques, notamment en dehors des emprises de chantier.

Il a à sa charge les moyens techniques mis en œuvre pour respecter les règlements en vigueur relatifs aux limitations des nuisances et des pollutions des eaux.

Il fait son affaire pour ses propres installations des formalités qu'imposent les textes. Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage des engins, des produits de vidange, de lubrifiants ou de carburants sont formellement interdits.

Tout rejet d'hydrocarbures est interdit, les produits de vidange doivent être recueillis et évacués en fûts fermés.

De même, tout déversement de déchets liquides ou solides, même inertes (terres, boues, etc.) est proscrit.

Le titulaire signale au maître d'œuvre tout incident, voire toute difficulté susceptible d'entraîner une nuisance passagère, dont il précise la durée et l'importance.

Les engins de chantier équipés d'un moteur à explosion ou à combustion interne, les groupes moto compresseurs, les brise-béton et marteaux piqueurs, les groupes convertisseurs de soudage, les groupes électrogènes de puissance, doivent être conformes à un type homologué tel que défini dans les arrêtés ministériels concernant les niveaux sonores aériens émis par les engins de chantier.

Le maître d'œuvre peut prescrire au titulaire le remplacement ou la modification des moteurs et appareils dont le fonctionnement se révèlerait trop bruyant ainsi qu'un horaire spécial pour l'emploi de ces moteurs ou appareils bruyants (utilisation de nuit interdite). Des interdictions momentanées d'utilisation de matériels bruyants (marteaux piqueurs, BRH, etc.) peuvent être prescrites lors de manifestations particulières.

Le titulaire doit s'assurer que les engins ne présentent pas de surcharge par rapport aux caractéristiques des voies d'accès empruntées.

En dérogation à l'article 34 du CCAG-Travaux, les réparations des dégradations causées au domaine public sont intégralement à la charge du titulaire du marché.

Le titulaire est responsable des moyens et matériels qu'il emploie. A ce titre, il doit reconnaître les ouvrages environnants, et notamment, il doit appareiller les ouvrages sensibles pour contrôler l'effet des vibrations que ses travaux peuvent provoquer et s'assurer qu'elles ne sont pas néfastes aux ouvrages environnants.

D'une manière générale, il doit adapter ses procédés et ses moyens de façon à respecter l'environnement.

Des limitations particulières sont imposées au livret 1 du CCTP.

Travail de nuit - Restrictions fin de semaine et jours fériés

Le titulaire respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En complément, les travaux bruyants sont interdits entre 22h et 7h.

Poussières

Le titulaire prend toutes les dispositions (arrosage, bâchage, etc.) pour éviter l'émission de poussières, notamment par temps sec et vent fort. Le maître d'œuvre peut imposer au titulaire toute mesure qu'il jugerait indispensable à cet égard, en particulier l'arrosage abondant et permanent des pistes.

4.5.2 Exécution des travaux

4.5.2.1 Tâches essentielles

Les tâches essentielles suivantes doivent être exécutées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance : la coordination et la direction de travaux.

4.5.2.2 Réunions de chantier

Les réunions de chantier ont lieu aux jours et heures fixées par le maître d'œuvre.

Le représentant du titulaire doit avoir le pouvoir de l'engager et de donner sur le champ les ordres nécessaires aux personnels du titulaire sur le chantier.

Toute absence du représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué entrainera l'application de pénalités.

Est considérée comme une absence la représentation du titulaire par des personnes non qualifiées.

4.5.2.3 Registre de chantier

Il est prévu un registre de chantier conformément à l'article 28.5 du CCAG-Travaux.

4.5.2.4 Communication chantier

Une démarche de communication de chantier, à la charge du titulaire, est demandée dans les conditions suivantes :

Un reportage photographique

Pendant toute la durée du chantier, le titulaire fournit mensuellement des relevés photographiques conformément au programme de prises de vues défini ci-après.

Ces prestations comportent au minimum des prises de vues des différentes zones de travaux.

Ces éléments sont cédés gratuitement au maître d'ouvrage et sont libres de tous droits d'exploitation (droits de représentation et droits de reproduction).

Ils sont remis au maître d'ouvrage et peuvent être utilisés sur tous supports connus ou inconnus à ce jour.

L'organisation de visites de chantier

Le titulaire doit nécessairement accompagner et diriger les visites qui seraient réalisées à la demande du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, pour le compte de tiers. Il met à cet effet à disposition l'ensemble des équipements de protection individuelle nécessaires (bottes, chaussures de chantier, casques, gilets, etc.) en nombre et tailles suffisantes. La fréquence prévisible de ces visites de tiers est une visite par semestre.

Le titulaire est tenu à un devoir de conseil du maître d'ouvrage, notamment en matière de sécurité des tiers étrangers au chantier et son attention est attirée sur le fait qu'il a tout pouvoir pour interdire l'accès à son chantier s'il estime que les conditions de sécurité minimales nécessaires à une visite de tiers ne sont pas assurées.

4.5.3 Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails

L'élément de mission EXE est confié au titulaire.

Les plans, notes et études sont soumis au VISA du maître d'œuvre.

Le titulaire fournit les plans relatifs :
aux méthodes de réalisation ;
aux ouvrages provisoires ;
aux moyens de chantier.

Le délai de transmission des documents est fixé au CCTP.

4.5.4 Equipements, matériaux et produits

4.5.4.1 Fournis par le maître d'ouvrage

Sans objet.

4.5.4.2 Fournis par le titulaire

A la demande du maître d'œuvre, les choix du titulaire concernant les équipements, matériaux et produits sont soumis à son approbation avant leur mise en œuvre.

4.5.5 Nettoyage

Nettoyage des zones de travail

Outre l'évacuation quotidienne des gravats, le titulaire assure le maintien en état de propreté permanent des zones de travail dans lesquelles il intervient.

Le titulaire doit maintenir sa zone de travail propre et libre de tous déchets depuis le début de son intervention jusqu'à réception de ses travaux.

Le titulaire du marché de travaux a la charge de l'évacuation de ses propres déchets et gravats jusqu'aux lieux de stockage fixés dans les pièces contractuelles d'organisation de chantier du marché. Le titulaire doit le nettoyage fin, avant réception, de tous ses ouvrages.

En cas de défaillance, le titulaire encourt les pénalités prévues.

Nettoyage des voies publiques

Le titulaire prend toutes les précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par ses véhicules et ses engins ; il effectue en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies utilisées restent en parfait état de propreté.
Ces nettoyages sont soumis aux règles imposées par les arrêtés municipaux en vigueur dans la commune du lieu d'exécution des travaux.

En cas de défaillance, le titulaire encourt les pénalités prévues.

4.5.6 Echantillons

Sans objet.

4.5.7 Prototypes et propriété intellectuelle

Le maître d'ouvrage doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP

Le présent marché fait application des articles 45 à 48 du CCAG-Travaux.

4.6 Contrôles et réception des travaux

4.6.1 Essais et contrôles des ouvrages exécutés

Les essais et contrôle d'ouvrage ou parties d'ouvrage, prévus par les documents techniques du marché, sont assurés contradictoirement sur le chantier par le titulaire du marché et le maître d'œuvre ou son représentant.

4.6.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Au terme des travaux le titulaire doit :
- procéder à l'évacuation de ses déblais et déchets ;
- nettoyer les installations ;
- réparer et remettre en état les installations détériorées notamment la chaussée du pont ;

Ces prestations sont effectuées dans le délai d'exécution des travaux.

A la fin des travaux, dans le délai de trente (30) jours calendaires comptés de la date de la décision de réception, le titulaire doit avoir procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG-Travaux, sans préjudice d'une pénalité journalière.

4.6.3 Réception

La procédure de réception des travaux se déroule conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux. La réception de l'ensemble des travaux, ne peut être prononcée qu'après l'achèvement complet de la totalité des travaux et sous réserve de l'exécution concluante des contrôles définis au marché.

4.6.4 Documents fournis après exécution

Les documents que doit remettre le titulaire, après exécution des travaux, sont mentionnés à l'article 40 du CCAG-Travaux et complétés par les prescriptions du CCTP.

Les documents devront être remis dans les délais prescrits par l'article 40 du CCAG-Travaux.

Ces documents sont présentés en un (1) exemplaire dématérialisé.

Dans tous les cas, le titulaire s'assure que les documents qu'il remet après exécution correspondent aux prestations réellement exécutées.

4.7 Considérations sociales

Le présent marché public ne comprend pas de considérations sociales.

4.8 Considérations environnementales

4.8.1 Clause environnementale générale

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental. Les prescriptions sont données au CCTP.

Il est fait application de l’article 20.2 du CCAG-Travaux.

4.8.2 Gestion des déchets

Il est rappelé que les peintures de l’ouvrage qui sont à décaper contiennent du plomb et de l’amiante.

Les déchets de chantier sont gérés conformément aux dispositions de l'article 36 CCAG-Travaux.

Aux fins de contrôle et de suivi, le titulaire assure la traçabilité des déchets. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage et de traitement des déchets sont précisés dans les documents techniques du marché.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage transmet au titulaire, avant l'exécution des travaux, toute information nécessaire pour permettre à celui-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage les éléments de traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

4.8.2.1 Schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier

Le titulaire est tenu au respect du Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Élimination des Déchets de chantier (SOGED) relatif à la gestion des déchets de chantier. Le SOGED doit être remis dans l'offre du titulaire.

Le titulaire s'engage notamment sur :

- Le pré-tri sur le site des différents déchets de chantier ;
- Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets (bennes, stockage, localisation sur le chantier des installations, etc.) ;
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets, en fonction de leur typologie et en accord avec le gestionnaire devant les recevoir,
- L'information, en phase travaux, du maître d'œuvre quant à la nature et à la constitution des déchets et aux conditions de dépôt envisagés sur le chantier,
- Les dispositions prises pour traiter les déchets dangereux notamment plombés et amiantés,
- Les modalités retenues pour assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer ces différents éléments de gestion des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

4.9 Traitement de données à caractère personnel

Le titulaire du marché est responsable du traitement des données à caractère personnel.
Il fixe les finalités et les moyens du traitement.

Pour l'exécution du marché public, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Dès la notification du marché, il communique à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD).

4.10 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire peut être amené à connaître du secret des affaires de tiers lors de l'exécution.

Dans ce cadre, il ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution du marché. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 2 000 euros par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation du marché à ses torts.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue du marché.

Le titulaire consent, en application de l'article L.151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit quinze (15) jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

4.11 Conflit d'intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai au maître d'ouvrage toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

4.12 Clauses de réexamen

En complément de l’article 54 du CCAG-Travaux d’une part, et des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d’autres dispositions du marché d’autre part, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

La partie sollicitant la mise en œuvre de l'une des clauses de réexamen visée au présent CCAP adresse sa demande par lettre recommandée avec accusé réception ou par courriel. Elle joint à celle-ci l’ensemble des documents justificatifs nécessaires à l’examen des conditions d’application de la clause.

4.12.1 Clause de réexamen en cas de modification de la réglementation

En cas de modification de la réglementation ayant un impact sur la durée du marché, les parties conviennent de se réunir afin d’examiner les modalités d'une éventuelle prolongation par voie d’avenant.

Cette prolongation sera subordonnée aux conditions suivantes :

- La publication effective de la réglementation (directive, loi, décret) ou d'une évolution de son interprétation (jurisprudence) ;

et/ou

- La justification de la nécessité opérationnelle et économique de maintenir la continuité des prestations sur la durée étendue, notamment au regard des enjeux liés au respect du calendrier opérationnel de l'opération.

Le titulaire reconnaît avoir été informé dès la phase de consultation de cette possibilité de prolongation et s'engage à en examiner de bonne foi les conditions lorsque celles-ci seront réunies.

4.12.2 Améliorations / innovations environnementales

Si en cours de marché des améliorations ou des innovations venaient à être proposées en matière environnementale (notamment changement dans la méthodologie d'exécution des prestations susceptibles de diminuer l'empreinte carbone globale), les parties pourraient se réunir afin d'en étudier les conséquences technico-financières dans le but de les intégrer par avenant.

4.12.3 Alimentation électrique du chantier

Selon les conclusions de l'étude de faisabilité de l'alimentation électrique du chantier (cf. mise en œuvre de postes HT provisoires sur les rives Nord et Sud) mise à la charge du titulaire au démarrage des prestations, les parties pourraient se réunir afin de substituer partiellement ou totalement, en cours d'exécution, le mode d'alimentation en énergie du chantier. Les conséquences technico-financières de cette substitution seraient traitées par avenant.

4.13 Obligations administratives en cours d'exécution

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiés au maître d'ouvrage.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.Ces documents sont transmis par le titulaire conformément aux stipulations du présent CCAP.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

En application des dispositions des articles L.8291-1 et suivants du code du travail, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée des salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Elle doit être présentée aux agents de contrôle.

Le maître d'ouvrage peut vérifier auprès de l'union des caisses mentionnée à l'article R. 8291-2 du code du travail que les salariés du titulaire d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant ont été déclarés auprès de cet organisme et que leurs cartes ou attestations ont été émises par celui-ci.

Le salarié titulaire d'une carte d'identification professionnelle ou de l'attestation provisoire est tenu de la présenter sans délai à la demande du maître d'ouvrage ou d'un donneur d'ordre intervenant sur le chantier où le salarié exerce son activité.

Article 5 - REGIME FINANCIER

5.1 Monnaie et TVA

5.1.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

5.1.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5.2 Forme et contenu des prix

Les prix sont unitaires.
Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement (cf. annexe n°1.2 de l'AE).
Le sous-détail de tous les prix unitaires sont annexés à l'acte d'engagement (cf. annexe n°1.3 de l'AE).

Sur demande du maître d'ouvrage, le titulaire fournit dans un délai 3 jours les sous-détails du prix unitaire qui lui seront demandés.

Le contenu des prix est établi conformément à l'article 9.1 du CCAG-Travaux. Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des travaux et prestations ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-Travaux (article 45 et suivants du CCAG-Travaux), incluant le cas échéant les compléments et dérogations prévues au présent document sauf stipulations contraires à l'article relatif au régime des droits de propriété intellectuelle ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris :
 - les sujétions résultant de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
 - les sujétions résultant de phénomènes naturels ;
 - les sujétions résultant de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
 - la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations ;
 - les sujétions résultant de de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

En complément à l'article 9.1 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés inclure :

- les sujétions résultant de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- les sujétions résultant de phénomènes naturels ;
- les sujétions résultant de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations ;
- les sujétions résultant de de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

Dans le cas d'un marché passé avec les membres d'un groupement conjoint d'opérateurs économiques, les prix des prestations attribuées à chaque membre du groupement dans l'acte d'engagement sont réputés comprendre les dépenses et marge correspondantes, y compris les charges que chaque membre du groupement peut être appelé à rembourser au mandataire.

Dans ce cas, les prix des travaux attribués au mandataire sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marge touchant les prestations complémentaires suivantes :

- la construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;
- l'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité, les installations de décontamination et les installations d'hygiène intéressant les parties communes du chantier ;
- le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure ;
- l'installation et l'entretien des bureaux mis à la disposition du maître d'œuvre, de l'OPC, du CSPS et du contrôle extérieur ;
- les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

5.3 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant :

- soit à la date de remise de l'offre par le titulaire (en cas d'absence de négociations),
- ou le cas échéant, soit à la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

Les prix sont révisés par l'application aux prix du marché de la formule suivante :

P = Po [0,125 + 0,875 (Im/Io)]

dans laquelle

P = prix révisé

Po = prix fixé dans l'offre du titulaire

Io = valeur de l'Index Travaux Publics - TP02 - Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation - Base 2010 (Identifiant 001710987) en vigueur au mois d'établissement des prix

Im = valeur de l'Index Travaux Publics - TP02 - Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation - Base 2010 (Identifiant 001710987) à la date de la révision.

Conformément à l'article 10.5 du CCAG-Travaux, les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Périodicité de révision des prix :

La révision des prix est appliquée lors du paiement de chaque acompte.

Clause butoir :

L'évolution des prix est limitée à une augmentation de 3% et à une baisse de 3% calculées à chaque révision.

Clause de sauvegarde :

En cas de dépassement de la clause butoir, les parties conviennent de se réunir pour justifier ce dépassement.

L'acheteur a la possibilité de résilier le marché sans indemnité pour la partie non exécutée des travaux.

Disparition de l'indice :

En cas de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent d'adopter l'indice de remplacement publié, et si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire en rapport avec l'activité l'objet du marché. Cet indice devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les parties ont entendu définir pour cette clause de révision. Cette substitution d'indice ne nécessite pas la passation d'un avenant.

5.4 Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes

5.4.1 Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 10 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

5.4.2 Acomptes

Tout versement d'acompte s'effectue, dans le cadre des articles L2191-4 et R 2191-20 à R 2191-22 du code de la commande publique, sur la base des prestations réellement effectuées.

La périodicité des acomptes est mensuelle.

5.4.3 Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)

Une retenue de 5% est appliquée sur le montant du marché. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, après validation expresse de l'acheteur, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions fixées à l'article R. 2191-36 et suivants du code de la commande publique.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.]

Le comptable assignataire compétent est :

Monsieur François SAYARET
Trésorier de la CCIT Seine Estuaire
Direction Administrative et Financière
181 quai Frissard, BP 1410
76067 LE HAVRE cedex

5.4.4 Modalités de règlement des comptes

Chaque acompte correspond au montant des sommes dues au titulaire pour l'intervalle compris entre deux décomptes successifs.

5.4.4.1 Projets de décompte

Les projets de décompte sont établis conformément aux dispositions de l'article 12.1 du CCAG-Travaux.

Après la réception des travaux, le titulaire ne peut plus demander que le paiement du solde.

5.4.4.2 Etats d'acomptes

Les états d'acomptes sont établis conformément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG-Travaux.

Toutefois, et par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre notifie au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet.

Cette notification intervient dans les quinze 15 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.

Si cette notification n'intervient pas dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande du titulaire, celui-ci en informe le maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

5.4.4.3 Décompte final

Le décompte final est établi comme suit.

a) Projet de décompte final

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché, comme les projets de décomptes mensuels, et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances.

Ce projet est accompagné des éléments et pièces mentionnés à l'article 12.1.7 du CCAG-Travaux s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

b) Notification du projet de décompte final

Le titulaire notifie son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 du CCAG-Travaux ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG-Travaux.

Toutefois, s'il est fait application des stipulations de l'article 41.5 du CCAG-Travaux, la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux visés à cet article est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

S'il est fait application des stipulations de l'article 41.6 du CCAG-Travaux, la date de notification de la décision de réception des travaux est la date retenue comme point de départ des délais ci-dessus.

c) Acceptation ou rectification du projet de décompte final par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre ou, en cas de désaccord entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, par le maître d'ouvrage.

d) Retard dans la transmission du projet de décompte final

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final, le maître d'ouvrage met en demeure le titulaire de transmettre son projet dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette mise en demeure. Le maître d'œuvre est destinataire en copie de la mise en demeure.

Si cette dernière reste sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire.

Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général tel que défini à l'article 12.4 du CCAG-Travaux.

5.4.4.4 Décompte général

Le décompte général est établi comme suit.

a) Etablissement du projet décompte général

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, qui comprend :
- le décompte final ;
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 12.2.1 du CCAG-Travaux pour les acomptes mensuels ;
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde selon les éléments communiqués par le maître d'ouvrage.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au maître d'ouvrage dans un délai compatible avec les délais de validation du projet de décompte général par le maître d'ouvrage.

b) Validation du projet de décompte général

Le maître d'ouvrage valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général. Celui-ci devient alors le décompte général.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général. A défaut, lorsque le décompte général sera devenu définitif, le maître d'ouvrage ne pourra réclamer au titulaire les sommes nécessaires à la levée des réserves ni appeler ce dernier à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse au titre des litiges ou réclamations dont il avait connaissance au moment de l'établissement du décompte.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- quarante-cinq (45) jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;
- quarante-cinq (45) jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index ne sont pas connues, le maître d'ouvrage mentionne la dernière valeur connue et notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les quinze (15) jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

c) Notification du décompte général

Par dérogation à l'article à l'article 12.4.3 du CCAG-Travaux.

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le départ du délai de paiement. Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la mention prévue ci-dessus (cf. validation du projet de décompte général), les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le représentant du pouvoir adjudicateur règle, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG-Travaux.

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

d) Absence de notification du décompte général

Par dérogation à l'article à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés ci-dessus, le titulaire notifie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

- du projet de décompte final transmis ;
- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 12.2.1 du CCAG-Travaux pour les acomptes mensuels ;
- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ces documents, le maître d'ouvrage notifie le décompte général au titulaire.

Si, dans ce délai de trente (30) jours, le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif. Le délai de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde. Le cas échéant, les révisions de prix sont calculées dans les conditions prévues à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

e) Silence ou défaut de motivation du refus de signer le décompte général notifié

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage dans le délai de quarante-cinq (45) jours ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1 du CCAG-Travaux, le décompte général notifié par le maître d'ouvrage est réputé être accepté par lui. Il devient alors le décompte général et définitif du marché.

5.5 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

5.6 Modalités de facturation

5.6.1 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :
- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;

- la référence du marché (numéro d'engagement juridique) ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, le numéro de l'ordre de service ;
- le cas échéant, en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique) ;
- le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

5.6.2 Transmission des factures

Les prestations font l'objet de demandes de paiements prenant la forme :
- de projets de décompte périodique établis conformément aux stipulations du présent marché ;
- de projet de décompte final/général établis conformément aux stipulations du présent marché.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.
La transmission des factures s’effectue conformément aux dispositions :
- de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 retranscrite dans l’article L2192-1 du code de la commande publique ;
- du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique ;
- de l’arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :
- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

Les factures sont établies en un seul original et envoyées aux adresses suivantes :

L'ordonnateur des paiements est :

Monsieur Nicolas ROUTEL
Secrétaire
Direction Administrative et Financière
181 quai Frissard, BP 1410
76067 LE HAVRE cedex

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur François SAYARET
Trésorier de la CCIT Seine Estuaire
Direction Administrative et Financière
181 quai Frissard, BP 1410
76067 LE HAVRE cedex

5.7 Travaux non prévus

5.7.1 Travaux modificatifs

Les travaux modificatifs sont réglés conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux.

5.7.2 Dépassement ou diminution du montant initial des travaux

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 14.3 du CCAG-Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 14 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

Les diminutions limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 15 du CCAG-Travaux. Au-deçà de ces limites, et en complément de l'article 15 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un avenant.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire. L'évolution législative ou réglementaire imprévisible doit être en lien avec l'objet du marché le cas échéant. Cette évolution doit avoir un impact sur le droit positif. Le caractère imprévisible est constitué dès lors que les parties n'ont pas pu anticiper cette évolution.

5.8 Prestations similaires

Le maître d'ouvrage peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

5.9 Valorisation des ordres de service

Lorsque le maître d'ouvrage prescrit au titulaire la réalisation de prestations supplémentaires ou modificatives pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, il notifie sa décision par ordre de service au titulaire.

Cet ordre de service fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs. Ils sont arrêtés par le maître d'œuvre avec l'accord du maître d'ouvrage, après consultation du titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours suivant l'émission de cet ordre de service pour présenter ses éventuelles observations et sa proposition de prix, assortis de toutes les justifications nécessaires. A défaut de retour du titulaire dans un délai de 30 jours, les prix sont réputés acceptés et deviennent définitifs.
Les prix définitifs doivent faire l'objet d'un avenant.

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service prescrivant une prestation supplémentaire ou modificative si celui-ci n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière.

5.10 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du code de la commande publique. Une telle modification n'est qu'une faculté pour le maître d'ouvrage.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, le maître d'ouvrage se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation au maître d'ouvrage démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, etc.) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

Le maître d'ouvrage vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par le maître d'ouvrage, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, le maître d'ouvrage et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par le maître d'ouvrage :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 6 - SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître d'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître d'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du maître d'ouvrage. Les dispositions de l'article 3.6.2. du CCAG-Travaux sont applicables.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

En référence aux obligations précisées ci-dessus, le titulaire transmet à l'acheteur un document déclaratif indiquant :

- o Les dates de notification de chacun de ses actes de sous-traitance (formulaire DC4) signés par l'acheteur depuis le début du marché ;
- o Les dates de début et de fin de chaque prestation sous-traitée ;
- o La nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- o Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du siège social du sous-traitant ;
- o Le numéro de TVA intracommunautaire du sous-traitant ;

Le titulaire est tenu de fournir ce document autant de fois que l'acheteur en fait la demande.

Le document demandé devra être transmis à l'acheteur dans un délai de dix (10) jours suivants sa demande.

En cas de retard dans la communication du document synthétique déclaratif exigé ci-dessus, ou de communication incomplète de celui-ci, il est appliqué une pénalité égale à : 100 euros par jour calendaire de retard pour la communication complète du document.

Article 7 - PRIMES ET PENALITES

7.1 Primes

Sans objet.

7.2 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du maître d'ouvrage de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités sont appliquées sur les acomptes.

7.2.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, du simple fait de la constatation, par le maître d'œuvre, d'un retard par rapport au calendrier détaillé d'exécution des travaux éventuellement modifié, le titulaire encourt une pénalité journalière d'un montant de 5 000 euros HT par jour calendaire de retard.

7.2.2 Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier

Pour toute absence d'un représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 100 euros HT par manquement.

Le retard est considéré à partir de 10 min de retard sur l'horaire convenu.

7.2.3 Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de retard constaté par le maître d'œuvre dans le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements, qui ont été occupés par le chantier le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 5 000 euros HT par jour calendaire de retard.

7.2.4 Pénalités liées à la remise des documents

Documents à fournir pendant la période de préparation

En cas de retard constaté par le maître d'œuvre dans la remise de documents en cours de période de préparation, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 500 euros HT par jour calendaire de retard et par document.

Documents et échantillons à fournir en cours d'exécution

En cas de retard constaté par le maître d'œuvre dans la remise de documents en cours d'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 500 euros HT par jour calendaire de retard et par document.

Documents à fournir après l'exécution des travaux

En cas de retard dans la remise de documents à fournir après l'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité d'une montant de 1 500 euros HT euros par jour calendaire de retard.

Pénalités pour remise tardive du contrat de sous-traitance

En cas de retard dans la remise du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 200 euros HT par jour calendaire de retard.

7.2.5 Pénalités pour absence de respect des observations du coordonnateur SPS

En cas de non-respect des prescriptions du coordonnateur SPS portées sur le registre-journal, les comptes rendus ou les courriers adressés au titulaire, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire application d'une pénalité d'un montant de 500 euros HT par manquement constaté.

7.2.6 Pénalités pour manquement à la sécurité ou inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs présents sur le chantier

Une pénalité sera appliquée, sans mise en demeure préalable, pour tout manquement caractérisé du titulaire, ou de ses cotraitants, sous-traitants et fournisseurs, aux règles d'hygiène et de sécurité définies par la réglementation, ainsi que par les documents établis pour son application, dans le cadre du présent marché, dans les conditions définies ci-dessous :

- Les deux premiers manquements constatés feront l'objet d'une pénalité de 1 500 euros HT pour chaque manquement,
- Les manquements suivants feront l'objet d'une pénalité de 15 000 euros HT pour chaque manquement.

Sans que cette liste soit limitative, les manquements susceptibles de donner lieu à l'application de la pénalité susmentionnée sont les suivants :

- Manquement aux règles de port des EPI ;
- Non-respect des règles de circulation sur les voies publiques ou sur les voies de chantier ;
- Non-respect des remarques verbales ou écrites du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ou du coordonnateur concernant la sécurité,
- Impossibilité de joindre le responsable Hygiène Sécurité du titulaire.

La pénalité s'applique aussi en cas de mauvaise mise en place ou entretien des éléments de sécurité routière prévu dans le marché au titre de la gestion de la circulation sur l'ouvrage.

7.2.7 Pénalités pour coupure non autorisée de la circulation

En cas de coupure de la circulation non expressément autorisée, le Maitre d'Ouvrage se réserve possibilité de faire application d'une pénalité d'un montant de 1 500 euros HT par 1/4h de coupure. Tout ¼ h entamé est du.

7.2.8 Pénalités pour dégradation de la chaussée ou des trottoirs

En cas de dégradation de chaussées du fait de l'Entrepreneur (bris, fissuration, flaches ou bosses) notamment par poinçonnement dû aux engins de chantier, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 500 euros par mètre carré endommagée, sans mise en demeure.

De plus, en cas de pollution des chaussées et des trottoirs par des produits issus du chantier (sable, peinture, hydrocarbure…), il sera appliqué au titulaire une pénalité de 500 euros par mètre carré de surface polluée, sans mise en demeure.

Ces pénalités ne sont pas libératoires et le Maitre d'Ouvrage pourra exiger la réparation par le titulaire à ses frais.

7.2.9 Pénalités pour dégradation de l'existant

En cas de dégradation de l'existant du fait du titulaire (hors chaussée et trottoirs), il sera appliqué au titulaire une pénalité de 1 000 euros par élément endommagé, sans mise en demeure.

Ces pénalités ne sont pas libératoires et le Maitre d'Ouvrage pourra exiger la réparation par le titulaire à ses frais.

7.2.10 Pénalités de retard dans la levée d'éventuelle(s) réserve(s)

En cas de retard dans la levée d'une réserve après la réception des travaux, le titulaire encourt une pénalité d'une montant de 1 000 euros HT euros par jour calendaire de retard, par réserve.

7.2.11 Pénalités liées aux considérations environnementales

En cas de manquement aux engagements environnementaux pris par le titulaire, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros HT par manquement constaté.

7.2.12 Autres pénalités

Pénalités pour sanctionner le retard de transmission des attestations d'assurance

En cas de retard de production des attestations d'assurance au maître d'ouvrage dans les 30 jours suivants la notification du marché et à chaque demande du maître d'ouvrage, il sera appliqué une pénalité d'un montant de 500 euros HT jusqu'à la production des pièces.

Pénalités pour travail dissimulé

Lorsque le représentant de l'acheteur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, imposé par l'article R8222-3 du Code du travail, pour répondre à l'injonction du représentant de l'acheteur.

En l’absence de régularisation satisfaisante dans ce délai, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est fixé à 500 euros HT par jour calendaire de retard, dans le respect des conditions de l’article L8222-6 du code du travail.

7.2.13 Manquement grave et répété

Conformément au CCAG-Travaux, le maître d’ouvrage peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

7.2.14 Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l’article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard encourues est plafonné à 15 % de la valeur des prestations définie à l’acte d’engagement.

7.2.15 Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

Article 8 - GARANTIES

8.1 Garantie de parfaitement achèvement et garanties particulières

8.1.1 Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie dit « garantie de parfait achèvement » est fixé à 12 mois.

Il est prolongé le cas échéant en application de l'article 44.2 du CCAG-Travaux.

Chaque fois que nécessaire, le maître d'œuvre invite le titulaire pendant la période de parfait achèvement à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application de l'article 44 du CCAG-Travaux.

Le délai de traitement des désordres relevant de la garantie de parfait achèvement ne doit pas dépasser **15 jours calendaires** après signalement du désordre. En cas d'urgence qui auraient un impact sur la sécurité ou qui pourraient gêner la circulation sur l’ouvrage, l'entreprise doit intervenir dans **les 2 jours calendaires** suivant le signalement.

À compter de la date de réception des travaux, le maître d'œuvre est susceptible de mettre en place un processus de suivi du « parfait achèvement ».

Le maître d'œuvre procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué.

8.1.2 Garanties particulières

8.1.2.1 Garantie décennale

Voir article "assurance de responsabilité civile décennale".

8.1.2.2 Garantie de bon fonctionnement

Garantie de bon fonctionnement : 2 ans

Le titulaire garantit le bon fonctionnement des installations et équipements mis en place pendant cette période à compter de la date de réception ou à compter de la date de levée des réserves pour les prestations ayant fait l'objet de réserves lors de la réception. Pendant la période de garantie, le titulaire est réputé responsable de toutes les anomalies ou pannes constatées, sauf s'il apporte la preuve que ces anomalies ou pannes ont une cause étrangère aux prestations.

Dans le cadre de la présente garantie contractuelle, le titulaire prendra à sa charge tous les frais inhérents aux modifications, réparations ou remplacements qui se révèleraient nécessaires de manière à maintenir les installations en parfait état de marche ou à atteindre le niveau de performance prévu par le présent marche.

Si le titulaire n'intervient pas dans le délai de huit (8) jours ou ne réalise pas les prestations nécessaires, le maitre de l'ouvrage pourra, quinze (15) jours après mise en demeure restée infructueuse, faire procéder à la remise en état du système par un tiers aux frais et risques du titulaire, l'intervention de ce tiers ne suspendant pas la garantie du titulaire.

8.1.2.3 Autres garanties

8.1.2.3.1 Etanchéité

Cette partie concerne le relevé d'étanchéité à l'interface entre le trottoir et la poutre.

Le titulaire garantit le maitre d'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité pendant un délai de dix (10) ans à partir de la date de réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maitre d'ouvrage, toutes recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui sont constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou de l'exécution.

8.1.2.3.2 Protection anticorrosion

Les garanties de protection de la charpente par peinture sur acier mis à nu sont celles de l'article 1.5.2 du fascicule 56 du CCTG pour un ouvrage de première catégorie.

La garantie sur l'anticorrosion est de sept (7) ans au cliché d'enrouillement Ri1.

La garantie sur l'aspect est de cinq (5) ans.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maitre d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui sont constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou de l'exécution. Les critères et les termes sont définis dans le fascicule 56 du CCTG.

8.1.2.3.1 Couleur peinture

Le titulaire garantit le maitre d'ouvrage que la couleur des peintures est de minimum 3 ans pour les peintures RAL 3001, 9005 et 7035.

8.2 Responsabilité et assurances

8.2.1 Assurances souscrites par le titulaire

D'une façon générale, les entrepreneurs assument les risques et les responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

L'entrepreneur déclare être couvert en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et au maître d'ouvrage par une assurance de responsabilité aussi bien pendant les travaux qu'après la réception des ouvrages et/ou équipements.

Il continuera même après réception à garantir le maître d'ouvrage des recours pouvant être exercés contre lui par les tiers victimes de dommages du fait ou à l'occasion de l'exécution de travaux.

Les primes d'assurances relatives aux garanties personnelles souscrites par l'entrepreneur en matière de responsabilité civile générale et responsabilité décennale sont incluses dans l'offre de l'entrepreneur et restent à la charge de ce dernier.

8.2.1.1 Responsabilité civile professionnelle

Les titulaires ainsi que chaque sous-traitant, sont tenus de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils sont susceptibles d'encourir vis à vis des tiers et du maître d'ouvrage, à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Les capitaux garantis devront être au minimum de :

*pour les dommages corporels :

- avant réception : **7 500 000 €** par sinistre
- après réception : **4 500 000 €** par sinistre et par an

*pour les dommages matériels et immatériels consécutifs :

- avant réception : **3 000 000 €** par sinistre
- après réception : **1 500 000 €** par sinistre et par an

Les garanties devront être étendues aux risques de pollution accidentelle ou non, et de toute atteinte à l'environnement.

Le mandataire du groupement titulaire le cas échéant devra justifier d'une couverture supplémentaire quant à sa qualité de mandataire commun.

Chaque cotraitant ainsi que chaque sous-traitant devront produire au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la notification du marché, ainsi qu'une fois par an - en début d'année civile - pendant la durée du chantier, une attestation d'assurance correspondant aux critères définis ci-dessus, comportant les informations précises suivantes :

- identité de la compagnie d'assurance ;
- numéros de police ;
- date d'effet, période de validité ;
- montants des garanties accordées par nature à hauteur respective des capitaux minima fixés ci-dessus pour les titulaires ;
- activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire avec extension le cas échéant, à la qualité de mandataire commun.

Ce document devra être complété, daté et signé par la compagnie d'assurance.

En cas de couverture insuffisante, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger la souscription d'une garantie complémentaire.

Les montants minima de garantie indiqués ci-avant ne constituent, en aucun cas, une quelconque limitation de responsabilité et il appartient au titulaire de souscrire les montants de garantie à la hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.

8.2.1.2 Responsabilité civile décennale

Responsabilité civile décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance

Les titulaires réalisateurs d'ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance sont tenus de souscrire, pour l'objet de leur intervention, une police d'assurance de responsabilité civile décennale.

Chaque cotraitant devra produire, dans le mois qui suit la date d'ouverture de chantier, une attestation d'assurance valide à cette date, spécifique à l'opération de construction projetée, comportant les informations précises suivantes :

- identité de la compagnie d'assurance ;
- numéro de police ;
- date d'effet, période de validité ;
- activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire ;
- garantie relative aux désordres de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens des articles 1792 et 1792-2 du code civil ;
- régime de gestion des garanties en répartition ;
- montants de garanties accordés selon les conditions suivantes :

 Pour les entreprises réalisatrices susceptibles d'engager un désordre de nature décennale :

 à hauteur du coût définitif des ouvrages ou 2 000 000 € par sinistre et par an avec abrogation de la règle proportionnelle.

8.2.2 Assurances tous risques chantier

Le maître d'ouvrage lancera une consultation assurance afin de souscrire tant pour son compte que pour le compte des intervenants à l'acte de construire y compris le titulaire et ses sous-traitants, une assurance « Tous Risques Chantier ».

Le fait pour le maître d'ouvrage de contracter cette police est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par les constructeurs et découlant des lois, règlements, normes et/ou obligations contractuelles.

Aucune modification n'étant apportée aux obligations du titulaire du fait des garanties éventuellement contractées par le maître d'ouvrage, le titulaire renonce à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette police d'assurance.

A ce titre, le titulaire renonce à tous recours contre le maître d'ouvrage et/ou ses assureurs le cas échéant en ce qui concerne l'application, l'étendue et les limites des polices souscrites qui pourraient bénéficier aux intervenants dans la réalisation de l'opération.

Le titulaire obtiendra la même renonciation de la part de ses éventuels sous-traitants.

8.2.2.1 Caractéristiques principales de la police « Tous Risques Chantier »

La police "Tous Risques Chantier" aura pour objet de garantir les dommages matériels accidentels subis par les ouvrages pendant la phase de réalisation des travaux.

La garantie sera étendue aux dommages consécutifs subis par les ouvrages existants dans la limite d'un capital déterminé.

La garantie maintenance visite sera exigée.

Une renonciation à recours à l'encontre des intervenants sera prévue.

Les principales caractéristiques annoncées ci-avant pourront être modifiées ou complétées lors de la mise en concurrence de l'assurance Tous Risques Chantier. Les assurés ne pourront élever aucune réclamation sur ces modifications dès lors que ces dernières conditionneront la souscription du contrat auprès de l'assureur.

Les assurés sont informés qu'en l'absence d'offre « Tous Risques Chantier » aucune réclamation ne pourra être formulée à l'encontre du maître d'ouvrage.

Les assurés sont également informés que le maître d'ouvrage ne s'engage pas à souscrire cette assurance « Tous Risques Chantier » concomitamment au commencement des travaux. A ce titre, aucune réclamation ne pourra être adressée au maître d'ouvrage à propos de ce décalage. Les assurés devront donc prendre en charge les sinistres durant cette période.

Il est entendu que cette démarche est subordonnée au fait que le marché de l'assurance confirme que cette typologie de travaux relève de l'assurance « Tous Risques Chantier ».

8.2.2.2 Modalités d'affectation des franchises

Les franchises sont à la charge de l'entrepreneur responsable.

Dans l'hypothèse d'une responsabilité partagée et/ou multiple, la franchise sera appliquée au prorata du montant du marché de chaque entrepreneur concerné.

En cas d'absence de responsabilité définie, la franchise sera affectée au compte prorata du chantier.

8.2.2.3 Participation financière des entrepreneurs

La prime relative aux garanties souscrites se rapportant aux dommages pouvant atteindre le programme en cours de travaux sera réglée par le maître d'ouvrage sans répercussion sur le marché de l'entrepreneur.

8.2.3 Dispositions communes

En application de l'article L.241-1 du code des assurances et par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée au maître d'ouvrage.

Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché par le maître d'ouvrage.

Article 9 - RESILIATION

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.
Outre les cas de résiliation prévus au CCAG-Travaux, le marché peut être résilié en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5%.

Article 10 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues à l'article 52 du CCAG-Travaux.

Article 11 - DIFFERENDS ET LITIGES

11.1 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

11.2 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Rouen.

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN
Téléphone : 02 35 58 35 00
Télécopie : 02 35 58 35 03
Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr
Site internet : http://rouen.tribunal-administratif.fr

Article 12 - DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Article du présent CCAP	Article du CCAG auquel il est fait dérogation	Commentaire - objet de la dérogation
3	4.1	Hiérarchie contractuelle
4.4.5	24	Charge financière des essais et vérifications supplémentaires
4.5.1.1.	28.2.2	Démarrage des travaux après visa du MOE
4.5.1.2.3	34	Réparations des dégradations causées au domaine public
5.4.4.2	12.2.2	Délai de notification au titulaire de l'état d'acompte par le MOE
5.4.4.4	12.4.2	Délai de notification au titulaire du décompte général par le MOA
5.4.4.4	12.4.3	Délai de notification au titulaire du décompte général et définitif par le MOA
7.2.1	19.2.4	Application de pénalités de retard sans mise en demeure préalable
7.2.1	19.2.3	Montant des pénalités de retard
7.2.14	19.2.2	Plafonnement des pénalités de retard
7.2.15	19.2.1	Pas de seuil d'exonération des pénalités
8.2.4	8.1.3	Production d'attestation d'assurance avant notification du marché

Il est expressément stipulé que la liste des dérogations au CCAG-Travaux n'a qu'une valeur indicative.

Cette liste n'est donc pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les dispositions dérogatoires au CCAG-Travaux qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessus conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l'exécution du présent marché.